Ref. Ares(2011)1397412 - 21/12/2011

CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE
« ATLANTIQUE »
homologué par l'arrêté du 2 novembre 2011, *JORF* du 17 novembre 2011

CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION

1 – Nom de l'indication géographique protégée

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « Atlantique », initialement reconnue « vin de pays de l'Atlantique » par le décret du 18 octobre 2006, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

2 – Mentions et unités géographiques complémentaires

L'indication géographique protégée « Atlantique » peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages.

L'indication géographique protégée « Atlantique » peut être complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau ».

3 – Description des produits

3.1 – Type de produits

L'indication géographique protégée « Atlantique » est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

La mention d'un à plusieurs cépages est réservée aux vins tranquilles.

Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles.

3.2 – Normes analytiques spécifiques

Les vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Atlantique » présentent un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 % vol.

3.3 - Description organoleptique des vins

Les vins rouges présentent des tanins souples et harmonieux. Ils sont équilibrés, fruités et élégants. Les vins blancs et rosés expriment pleinement la fraicheur et les arômes des cépages dont ils sont issus. Ils s'expriment avec beaucoup de finesse.

4 – Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Atlantique » sont réalisées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne et de la Gironde ainsi que sur le territoire des communes suivantes du département du Lot-et-Garonne :

- Cantons de Bouglon, Casteljaloux, Duras, Houeillès, Lavardac et Meilhan-sur-Garonne : toutes les communes

- Canton de Damazan : communes de Ambrus, Buzet-sur-Baïse, Caubeyres, Damazan, Fargues-sur-Ourbise, Puch-d'Agenais, Razimet, Saint-Léon et Saint-Pierre-de-Buzet

- Canton de Laplume : communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Sérignac-sur-Garonne

- Canton de Lauzun : commune de Peyrière

- Canton de Marmande : communes de Beaupuy, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit et Virazeil

- Canton de Le Mas-d'Agenais : commune de Samazan

- Canton de Nérac : communes de Calignac, Espiens, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon et Nérac

- Canton de Seyches : communes de Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Lévignac-de-Guyenne, Monteton, Saint-Avit, Saint-Géraud, Saint-Pierre-sur-Dropt et Seyches

4.2 - Zone de proximité immédiate

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Atlantique » est constituée par les arrondissements suivants, limitrophes de la zone géographique :

- Département de la Vendée : Fontenay-le-Comte, Les Sables d'Olonne

- Département des Deux-Sèvres : Niort

- Département de la Vienne : Montmorillon

- Département de la Haute-Vienne : Bellac, Limoges, Rochechouart

- Département de la Corrèze : Brive-la-Gaillarde

- Département du Lot : Cahors

- Département du Lot-et-Garonne :

    - Arrondissement d'Agen : toutes les communes des cantons d'Agen, Astaffort et Port-Sainte-Marie ainsi que les communes suivantes du canton de Laplume : Aubiac, Brax, Estillac, Laplume, Marmont-Pachas, Moirax, et Roquefort.

    - Arrondissement de Marmande : toutes les communes des cantons de Castelmoron-sur-Lot et Tonneins ainsi que les communes suivantes du canton de Lauzun : Agnac, Allemans-du-Dropt, Armillac, Bourgougnague, Laperche, Lauzun, Lavergne, Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, Puysserampion, Roumagne, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Pardoux-Isaac et Ségalas, les communes suivantes du canton de Le Mas-d'Agenais : Calonges, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Lagruère, Le Mas-d'Agenais, Sainte-Marthe, Sénestis et Villeton, les communes suivantes du canton de Marmande : Agmé, Birac-sur-Trec, Fauguerolles, Gontaud-de-Nogaret, Hautesvignes, Longueville, Saint-Pardoux-du-Breuil et Taillebourg, et les communes suivantes du canton de Seyches : Montignac-Toupinerie, Puymiclan et Saint-Barthélémy-d'Agenais

- Arrondissement de Nérac : toutes les communes des cantons de Francescas et Mézin ainsi que les communes suivantes du canton de Damazan : Monheurt et Saint-Léger, et les communes suivantes du canton de Nérac : Andiran, Fréchout et Saumont
- Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot : toutes les communes des cantons de Cancon, Castillonès et Monclar

– Département du Gers : Condom

– Département des Landes : Mont-de-Marsan

5 – Encépagement

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Atlantique » sont produits exclusivement à partir des cépages suivants :

- pour les vins rouges et rosés :

Abouriou N, Aléatico N, Alicante Henri Bouschet N, Alphonse Lavallée N, Aramon N, Aramon gris G, Arinarnoa N, Arrouya N, Aubun N, Bachet N, Béclan N, Béquignol N, Bouchalès N, Bouillet N, Brachet N, Brun argenté N, Brun Fourca N, Cabernet franc N, Cabernet-Sauvignon N, Caladoc N, Calitor N, Carcajolo N, Carignan N, Carmenère N, Castets N, César N, Chatus N, Chenanson N, Cinsaut N, Cot N, Corbeau N, Counoise N, Courbu noir N, Duras N, Durif N, Egiodola N, Ekigaïna N, Etraire de la Dui N, Fer N, Feunate N, Franc noir de Haute-Saône N, Fuella nera N, Gamaret N, Gamay N, Gamay de Bouze N, Gamay de Chaudenay N, Gamay Fréaux N, Ganson N, Gascon N, Gouget N, Gramon N, Grassen N, Grenache N, Grolleau N, Joubertin N, Jurançon noir N, Lival N, Mancin N, Manseng noir N, Marselan N, Mérille N, Merlot N, Meunier N, Milgranet N, Mollard N, Mondeuse N, Monerac N, Morrastel N, Mourvaison N, Mourvèdre N, Mouyssaguès N, Muresconu N, Muscardin N, Muscat de Hambourg N, Négret de Banhars N, Négrette N, Nielluccio N, Noir Fleurien N, Persan N, Petit Verdot N, Pineau d'Aunis N, Pinot noir N, Piquepoul noir N, Plant droit N, Portan N, Poulsard N, Prunelard N, Ribol N, Rivairenc N, Saint-Macaire N, Sciaccarello N, Segalin N, Semebat N, Servanin N, Syrah N, Tannat N, Tempranillo N, Téoulier N, Terret noir N, Tibouren N, Tressot N, Trousseau N, Valdiguié N, Velteliner rouge précoce Rs

- pour les vins blancs :

Abondant B, Aligoté B, Altesse B, Alvarinho B, Aramon blanc B, Aramon gris G, Aranel B, Arbane B, Arriloba B, Arrufiac B, Aubin B, Aubin vert B, Auxerrois B, Barbaroux Rs, Baroque B, Biancu Gentile B, Blanc Dame B, Bouquettraube B, Bourboulenc B, Bouteillan B, Camaralet B, Carcajolo blanc B, Carignan blanc B, Chardonnay B, Chasan B, Chasselas B, Chasselas rose Rs, Chenin B, Clairette B, Clairette rose Rs, Clarin B, Claverie B, Codivarta B, Colombard B, Courbu B, Crouchen B, Danlas B, Elbling B, Folignan B, Folle blanche B, Furmint B, Genovèse B, Goldriesling B, Graisse B, Grenache blanc B, Grenache gris G, Gringet B, Grolleau gris G, Gros Manseng B, Gros vert B, Jacquère B, Jurançon blanc B, Knipperlé B, Lauzet B, Len de l'El B, Liliorila B, Listan B, Macabeu B, Marsanne B, Mauzac B, Mauzac rose Rs, Mayorquin B, Melon B, Merlot blanc B, Meslier Saint-François B, Molette B, Mondeuse blanche B, Montils B, Müller-Thurgau B, Muscadelle B, Muscat à petits grains B, Muscat à petits grains Rs, Muscat d'Alexandrie B, Muscat cendré B, Muscat Ottonel B, Ondenc B, Orbois B, Pagadebiti B, Pascal B, Perdea B, Petit Courbu B, Petit Manseng B, Petit Meslier B, Picardan B, Pinot blanc B, Pinot gris G, Piquepoul blanc B, Piquepoul gris G, Précoce Bousquet B, Précoce de Malingre B, Raffiat de Moncade B, Riminèse B, Rivairenc blanc B, Rivairenc gris G, Romorantin B, Rosé du Var Rs, Roublot B, Roussanne B, Roussette d'Ayze B, Sacy B, Saint Côme B, Saint-Pierre doré B, Sauvignon B, Sauvignon gris G, Savagnin blanc B, Savagnin rose Rs, Select B, Sémillon B, Servant B, Terret blanc B, Terret gris G, Tourbat B, Ugni blanc B, Velteliner rouge précoce Rs, Verdesse B, Vermentino B, Viognier B.

6 – Rendement maximum de production

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Atlantique » sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 120 hectolitres pour les vins rouges, rosés et blancs.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

7– Lien avec la zone géographique

7.1 – Spécificité de la zone géographique

La zone géographique de production s'étend sur l'ensemble des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde et la partie ouest du département du Lot-et-Garonne.

Le nom de cette indication géographique protégée est étroitement lié à la proximité de l'Océan Atlantique qui longe à l'ouest l'aire géographique sur 250 kilomètres. Baignée par de grands fleuves et rivières : Garonne, Dordogne, Charente, Lot et leurs nombreux affluents, et, entaillée d'ouest en est, en son centre, par le large estuaire de la Gironde, cette région présente un climat tempéré océanique fortement influencé par la proximité de ces masses d'eau et par le courant chaud du Gulf Stream. Les hivers sont doux et humides et les étés chauds, secs et ensoleillés. L'ensoleillement moyen est d'environ 1950 heures par an. Ces conditions climatiques sont tout à fait favorables à la culture de la vigne. La douceur maritime, par l'effet des marées remontant les estuaires et des vents marins dominants d'Ouest, se fait sentir jusqu'à plus de cent kilomètres des embouchures des fleuves. Le climat océanique s'atténue vers l'Est avec des tendances plus continentales aux hivers plus froids et aux étés plus chauds.

On distingue trois types principaux de sols très favorables à l'implantation de vignobles: des sols bruns argilo-calcaires sur le substrat calcaire, des sols lessivés de boulbènes (limono-sableux) issus de recouvrements de limons éoliens sur les « sables, argiles et graviers du Périgord » et des sols alluviaux de graviers, argile, sables et limons en différentes proportions correspondant aux terrasses anciennes et récentes des fleuves et rivières.

7.2 – Spécificité du produit

Le bassin de production, par sa large fenêtre sur la mer, est ouvert aux échanges commerciaux depuis l'Antiquité. Sous l'influence romaine, la culture de la vigne apparaît dans le sud-ouest de la France. Au Moyen-âge, l'essor du vignoble est étroitement lié à la possession de l'Aquitaine par la couronne d'Angleterre. La notoriété des vins qui portent souvent le nom des ports fluviaux à partir desquels ils sont embarqués, s'accroit considérablement dans toute l'Europe. De grands ports tels que Bordeaux ou La Rochelle s'établissent autour du négoce maritime de vins et eaux-de-vie de toute la région.

La majeure partie de la production viticole de la région est consacrée en appellations d'origine contrôlées. Dans le contexte de la mise en place de bassins de production et dans le cadre de la définition d'une segmentation des vins produits dans de grandes zones viticoles, les vins de pays de l'Atlantique se sont développés. La première récolte eut lieu en 2006.

L'IGP « Atlantique » se décline dans les 3 couleurs avec une majorité de vins rouges (50 %), et des vins blancs et rosés en proportions équivalentes (25%). Les cépages utilisés sont majoritairement les cépages traditionnels du sud-ouest représentés, pour les vins rouges et rosés, par le merlot N, le cabernet-sauvignon N, le cabernet franc N et le cot N (ou malbec) et, pour les vins blancs, par le sauvignon B, le sémillon B et l'ugni blanc B. La possibilité d'implanter les cépages d'autres vignobles est laissée aux producteurs, permettant l'adaptation et l'évolution qualitative des productions, ainsi que la production de vins de cépages aux noms de reconnaissance facile par le consommateur.

Les vins produits sont souples, fruités, aromatiques. La production de l'IGP « Atlantique » est en moyenne de 25 000 hectolitres par an pour les quatre premières années de production.

7.3 – Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Le vignoble est installé historiquement depuis 2000 ans sur l'ensemble de l'aire géographique de l'IGP « Atlantique », preuve de l'adéquation historique de cette région à la production de vins.

Ces vins sont largement commercialisés localement à destination du tourisme sur la côte Atlantique. Les vins blancs et rosés, par leur fraîcheur, se prêtent particulièrement à une consommation rapide estivale en accompagnement des huîtres de Marennes ou d'Arcachon et des autres produits du sud-ouest de la France. Les vins rouges, plus spécifiques de cette région de France, sont le complément de gamme des vins à appellations d'origine produits sur le même territoire et notoirement connus du monde entier. Le climat, tempéré par sa proximité de l'océan Atlantique, conduit à l'élaboration de vins équilibrés, frais et élégants, et de vins exprimant pleinement les typicités des cépages dont ils sont issus. Ces produits permettent une approche conviviale des vins de notre région, initiant la découverte des multiples appellations d'origine protégées aux typicités marquées formant la mosaïque de ce territoire.

8 – Conditions de présentation et d'étiquetage

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

CHAPITRE 2 – EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

1 – Obligations déclaratives

Les opérateurs se conforment aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

2 – Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODES D'EVALUATION
Zone de récolte du raisin	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Lieu de transformation	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	contrôle documentaire
Rendement	contrôle documentaire

DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS	METHODES D'EVALUATION
Contrôle analytique des produits (TAVA, TAVT, sucres, AT, AV, SO_2T)	Examen analytique sur vins en vrac et vins conditionnés
Contrôle organoleptique des produits (contrôle spécifique des primeurs)	Examen organoleptique sur vins en vrac et vins conditionnés en cas d'anomalie

CHAPITRE 3 – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est QUALISUD,
15 avenue de Bayonne
40500 SAINT SEVER

QUALISUD est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme NF EN 45011.

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par QUALISUD, organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.